

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de
l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4004
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-4004, déposé complet par la société PPG le 18 décembre 2019, relatif à la production et au stockage de nouveaux produits (produits de traitement du bois) et la demande d'augmentation de la capacité de stockage du dioxyde de titane sur la commune de RUITZ, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ayant été consultées le 19 décembre 2019 ;

Considérant que la société PPG est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 17 avril 1980 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 pour son usine de production et de conditionnement de peintures sur la commune de RUITZ ;

Considérant que le projet, qui consiste à la production et au stockage de nouveaux produits (produits de traitement du bois) et la demande d'augmentation de la capacité de stockage du dioxyde de titane, relève de

la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles installations n'augmentent pas de manière significative les consommations d'eau ;

Considérant qu'aucune construction nouvelle n'est nécessaire pour accueillir la nouvelle ligne de production ;

Considérant que les eaux de lavage des nouvelles installations seront envoyées à la station d'épuration du site avant rejet au réseau public ;

Considérant que l'augmentation de production en relation avec le dioxyde de titane est compatible avec la capacité de la station d'épuration interne ;

Considérant que l'évolution de l'activité ne générera pas de rejets nouveaux en particulier de COV ;

Considérant que des campagnes de surveillance des rejets dans l'air sont réalisées sur le site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 :

La demande de production et de stockage de nouveaux produits (produits de traitement du bois) et la demande d'augmentation de la capacité de stockage du dioxyde de titane, sur la commune de RUITZ, dans le Pas-de-Calais, déposées par la société PPG, ne sont pas soumises à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

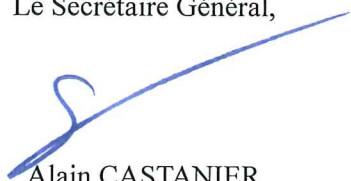
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.